



Arrêt

**n° 213 824 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elles prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment de la longueur du séjour des requérants en Belgique, de leur intégration en Belgique (en ce compris, le fait d'y avoir développé de nombreuses attaches et de parler couramment la langue française), de la scolarisation de leurs filles en Belgique, de la naissance de leur fille [S.] en Belgique, de la production d'un contrat de travail et du respect de l'article 8 de la CEDH. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de « *se contenter d'une formule stéréotypée pour rejeter l'ensemble de ces arguments sans véritablement les examiner* ». Sur ces différents points, force est de constater que les parties requérantes se contentent en réalité de réitérer les arguments qu'elles ont formulés dans leur demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans le premier acte attaqué. Ce faisant, les parties requérantes ne critiquent ainsi pas concrètement le premier acte attaqué et tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, ainsi que rappelé au point 3.1..

Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2.2. S'agissant des observations émises en termes de requête selon lesquelles « qu'en est-il du principe de proportionnalité alors même que les requérants ressortissants brésiliens, sont dispensés de l'obligation de visa (pour des séjours de moins de trois mois) ? Au regard de cette situation, l'exigence d'un retour au Brésil pour y introduire une demande d'autorisation de séjour apparaît déjà disproportionnée », le Conseil s'interroge quant à la pertinence de telles observations. En effet, le fait que « les (...) ressortissants brésiliens, sont dispensés de l'obligation de visa (pour des séjours de moins de trois mois) » n'est pas de nature à dispenser les requérants de se conformer à la législation en vigueur lorsqu'ils souhaitent obtenir un séjour de plus de trois mois sur le territoire belge. Pour le surplus, le Conseil souligne que les dispenses de visa pour des séjours de moins de trois mois, dont bénéficient les ressortissants de certains pays, n'ont pas pour but de permettre de détourner la législation en vigueur afin d'obtenir un long séjour en Belgique.

3.2.3. En ce que les parties requérantes font valoir en termes de requête que « les requérants n'ont au Brésil plus aucun référent familial qui pourrait les héberger, ne serait-ce que momentanément ; ils n'ont sur place, aucun moyen et aucune possibilité d'accueil alors qu'ils sont non seulement responsables d'eux-mêmes mais également de trois enfants mineurs », le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués par les parties requérantes au titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de leur demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et sont donc invoqués pour la première fois en termes de requête.

Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise du premier acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer

sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.4. S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil observe d'emblée que, dans leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ont uniquement invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarisation depuis 2006 de leur fille [L.] en Belgique (en ce compris l'interruption de sa scolarité en cas de retour au Brésil) et le fait que cette dernière parle couramment le français. Dans cette perspective, les autres éléments développés à cet égard en termes de requête, sont invoqués pour la première fois, de sorte que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles soutiennent que « ces éléments n'ont nullement été appréciés par l'Office des étrangers ». Il y a lieu de renvoyer à cet égard au point 3.2.3.. Il en est de même s'agissant des documents déposés à cet égard en annexe du présent recours, lesquels sont portés à la connaissance de la partie défenderesse pour la première fois en termes de requête, et n'ont dès lors pas été soumis à son appréciation en temps utile. En tout état de cause, le Conseil constate, à la suite d'une lecture de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré, quant à la scolarité des enfants des requérants, qu'« aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place », motivation qui n'est pas contestée par les parties requérantes.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne

portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

4.1. Entendue, à leur demande expresse, à l'audience du 22 novembre 2018, les parties requérantes estiment que la réponse à certains arguments de la requête est insuffisante. Elles insistent, à cet égard, sur les circonstances particulières de l'espèce, dont la scolarité des enfants.

La partie défenderesse estime que les parties requérantes contestent en réalité l'opportunité des actes attaqués.

4.2. Le Conseil avait déjà répondu à cet argument des parties requérantes, dans l'ordonnance adressée aux parties. Cette réponse est reproduite au point 3.2.1. du présent arrêt. La réitération du même argument à l'audience, ne suffit pas à contredire le raisonnement tenu par le Conseil.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

6. Il convient donc de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS